



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 septembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Note verbale datée du 1^{er} septembre 2006, adressée par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies au Président du Comité

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et a l'honneur de l'informer des mesures prises pour appliquer les dispositions énoncées dans les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} septembre 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Grèce sur l'application des mesures
imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions
1572 (2004) et 1643 (2005)**

La Grèce et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives imposées à la Côte d'Ivoire par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes :

Position commune 2006/30/PESC du Conseil en date du 23 janvier 2006

La position commune énonce la politique de l'Union européenne en faveur de l'application de toutes les mesures prévues par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité et sous-tend certaines des mesures d'application précises adoptées par le Conseil de l'UE. La position commune 2006/30/PESC remplace la position commune 2004/852/PESC qui imposait les mesures énoncées dans la résolution 1572 (2004) et qui est venue à expiration le 15 décembre 2005. De fait, elle proroge les mesures consignées dans la position commune 2004/852/PESC et institue les mesures d'interdiction visant l'importation de diamants bruts de la Côte d'Ivoire imposées par la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité.

Décision 2006/172/PESC du 27 février 2006

La décision du Conseil met en œuvre la position commune 2004/852/PESC et établit, aux fins de l'interdiction de délivrance de visas, la liste de trois personnes désignées par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire le 7 février 2006.

**Règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil en date du 31 janvier 2005,
tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1209/2005 de la Commission**

Le Règlement du Conseil donne effet, au sein de la Communauté européenne, aux mesures restrictives visant l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire imposées par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. Le Règlement de la Commission modifie la liste des autorités compétentes des États membres auxquelles le Règlement du Conseil confie expressément la responsabilité d'appliquer le Règlement du Conseil.

**Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil en date du 12 avril 2005,
tel que modifié par le Règlement (CE) n° 250/2006 de la Commission**

Le Règlement du Conseil donne effet, au sein de la Communauté européenne, au gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions de l'ONU et à l'interdiction de mettre ces fonds ou ressources économiques à la disposition de ces personnes ou entités, sauf dérogations prévues par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. Le Règlement de la Commission modifie celui du Conseil, en y ajoutant la liste de trois

personnes désignées le 7 février 2006 par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire, qui figure à l'annexe I du Règlement du Conseil.

Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en date du 20 décembre 2002

L'interdiction visant l'importation de tous les diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire, imposée par la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité, est rendue effective par le Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en date du 20 décembre 2002, qui assure la mise en œuvre du système de certification du Processus de Kimberley au sein de la Communauté européenne. Étant donné qu'aucun certificat du Processus de Kimberley n'est délivré par la Côte d'Ivoire et que le Président dudit Processus a donné pour instruction aux participants de n'accepter aucun chargement de diamants bruts accompagné d'un certificat délivré par les autorités ivoiriennes, aucun diamant brut ne peut être, à l'heure actuelle, importé dans la Communauté européenne en provenance de la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, en application de la résolution adoptée par les participants au système de certification du Processus de Kimberley réunis en plénière à Moscou en novembre 2005, la Commission européenne (qui représente la Communauté européenne au sein dudit système) a demandé aux autorités des États membres de lui signaler toute importation de diamants bruts soupçonnée de comprendre des diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire et tout cas de vente dans la Communauté européenne de diamants bruts soupçonnés de comprendre des diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement 2368/2002, aucun cas d'importation ou de vente de diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire n'a été confirmé dans l'Union européenne.

Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en date du 15 mars 2001

Ce règlement soumet les ressortissants ivoiriens à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force exécutoire dans leur totalité et sont directement applicables à l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Outre ces mesures, la Grèce a incorporé les sanctions imposées par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité dans sa législation nationale par le décret présidentiel 251/2005. Selon les dispositions de la loi n° 92/1967, le non-respect d'un décret présidentiel est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et/ou d'une amende.

Aux fins de l'application de la résolution 1643 (2005), le Ministère grec de l'économie et des finances a pris l'arrêté ministériel n° 145024/E3/25024/6.2.2006 (qui modifie l'arrêté antérieur n° 175293/E3/25293/16.2.2005 portant interdiction de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire en y incluant l'interdiction d'importer tous diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire). Selon les dispositions de la loi n° 936/1979, le non-respect d'arrêtés ministériels est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et/ou d'une amende.

Par ailleurs, la Direction de la marine marchande grecque a informé les exploitants commerciaux de ces mesures et leur ont interdit de participer au

transport de matériel et d'équipement prohibés, conformément aux dispositions des résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité.

Le Ministère grec de l'intérieur a pris des mesures pour appliquer l'interdiction d'entrer dans le pays frappant les trois personnes désignées par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire de l'Organisation des Nations Unies le 7 février 2006.
